

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

### Arrêté numéro AM 0051-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 octobre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010 et le 23 septembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 28 octobre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 07</b>		
Cayamant	Municipalité	Gatineau
Kazabazua	Municipalité	Gatineau
54523		

**A.M., 2010**

### Arrêté numéro AM 0052-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la Paroisse de Saint-Justin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les

autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière les résidences sises au 1021 et au 1031-1035, route Gérin dans la Paroisse de Saint-Justin, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Justin a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à cette imminence de mouvements de sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la Paroisse de Saint-Justin, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et que la Paroisse de Saint-Justin a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol;

Québec, le 4 novembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL